



**CHARTRE REGIONALE DES ETATS MEMBRES DE L'AUTORITE DU LAC TANGANYIKA
PORTANT MESURES DE GESTION DURABLE DE LA PECHE
AU LAC TANGANYIKA ET SON BASSIN**

PREAMBULE

Les Gouvernements de la République du Burundi, de la République Démocratique du Congo, de la République Unie de Tanzanie et de la République de Zambie (ci-après dénommés les "Parties ou Etats membres") ;

RECONNAISSANT que les Parties partagent un intérêt commun pour la conservation, la protection, l'utilisation et la gestion durable des ressources naturelles partagées du lac Tanganyika et de son bassin ;

REAFFIRMANT les objectifs de la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika, signée entre les quatre Etats riverains en 2003, ainsi que les orientations du Programme d'Action Stratégique de l'Autorité du Lac Tanganyika ;

S'ENGAGEANT à assurer la conservation à long terme, la protection, la gestion et l'utilisation durable des ressources halieutiques du lac Tanganyika et, ce faisant, à préserver les écosystèmes aquatiques dans lesquels se trouvent les ressources, en conformité avec le Plan-cadre d'aménagement des pêches pour les ressources halieutiques transfrontalières du lac Tanganyika 2020-2025 ;

RAPPELANT la Convention du 05 juin 1992 signée au sommet de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Convention cadre des Nations Unies de 1992 sur les changements climatiques, les accords et instruments internationaux et régionaux relatifs aux plans d'eau partagées ;

CN

by

[Handwritten signature]

RECONNAISSANT les normes et politiques internationales et régionales pertinentes, notamment celles énoncées dans le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1995 et le cadre politique et la stratégie de réforme pour les pêches et l'aquaculture adoptés par l'Union africaine;

TENANT COMPTE du fait que les obligations et normes internationales appellent les Etats à coopérer pour conserver et gérer durablement les ressources naturelles transfrontalières et leur environnement ;

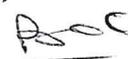
REAFFIRMANT que les Etats ont le droit d'exploiter les ressources de leur territoire, conformément à leurs politiques, leurs législations, leurs règlementations, et la responsabilité de veiller à ce que les activités menées au sein de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou zones situées au-delà des limites de leur juridiction ;

DETERMINE à coopérer efficacement pour éliminer les menaces qui pèsent sur les ressources halieutiques et les écosystèmes dans lesquels elles se trouvent, y compris par le biais d'actions conjointes et harmonisées ;

CONVAINCUS que la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques du lac Tanganyika et la protection de l'écosystème aquatique peuvent être mieux atteintes par l'application stricte de la présente Charte Régionale entre les Etats membres de l'Autorité du Lac Tanganyika ;

CONVAINCUS que l'adoption des mesures appropriées de gestion de la pêche au lac Tanganyika et son bassin, à travers laquelle les Parties peuvent coopérer, va favoriser une meilleure compréhension des écosystèmes aquatiques ainsi que le développement durable et l'utilisation équitable de leurs ressources de pêche communes;

CONSIDERANT les résultats de l'étude sur l'impact socioéconomique de la capture massive des poissons immatures au lac Tanganyika, les résultats des études scientifiques menées en 2021 sur les tailles de première maturité sexuelle et les tailles de première capture pour les trois principales espèces de poissons d'importance commerciale du lac Tanganyika : *Lates stappersii*, *Stolothrissa tanganicae* et *Limnothrissa miodon*, ainsi que l'ensemble des mesures techniques de gestion des pêches qui ont été proposées dans les deux études ;



RESOLUS à renforcer le suivi, contrôle et surveillance des pêches au lac Tanganyika afin de mettre en œuvre des mesures de gestion des pêches efficaces et adaptées aux contextes spécifiques de chacune des Parties.

AINSI, LES PARTIES SE SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente Charte prévoit des dispositions pour le cadre d'adoption conjointe de mesures juridiques, administratives et techniques pour gérer les ressources halieutiques et réglementer les efforts de pêche conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika.

Article 2 : Champ d'application

La présente charte s'applique à tous les états membres et à toutes les personnes physiques ou morales exerçant la pêche, la transformation, le transport ou le commerce des ressources et produits halieutiques du lac Tanganyika et de son bassin versant.

Elle s'applique également aux services nationaux en charge de la pêche qui sont appelés à appliquer les dispositions de la présente charte afin de garantir une gestion efficace et durable de la pêche au lac Tanganyika.

Article 3 : Définitions des termes

Au sens de la présente charte et des mesures prises pour sa mise en application, sauf indication contraire, on entend par :

- **Bénéficiaires** : désigne les communautés de pêcheurs, les transformateurs de poisson, les autorités nationales, les autorités régionales, les chercheurs, les consommateurs de poisson, les administrations locales et centrales des pays respectives en général.
- **Zones de reproduction** : lieu où se reproduisent les ressources halieutiques, à savoir les poissons, les mollusques ou les crustacés.
- **Centropomidés** : famille de poissons comprenant les espèces *Lates mariae*, *Lates stappersii*, *Lates angustifrons* et *Lates microlepis* présentes dans le lac Tanganyika.



- **Pêche littorale:** toute activité de pêche ciblant les espèces côtières ou toute activité de pêche se déroulant dans la zone définie à l'article 16 de la présente Charte, paragraphe 1, de la présente Charte.
- **Espèce littorale :** espèce de poisson qui passe une grande partie de sa vie dans les eaux littorales.
- **Autorité compétente :** Le Directeur ou un autre agent délégué par le Directeur pour exercer la même fonction conformément à la loi du pays concerné.
- **Filet dérivant :** un filet maillant qui est suspendu verticalement dans la colonne d'eau sans être ancré.
- **Ecosystème :** unité fonctionnelle constituée de communautés de plantes, d'animaux (êtres humains y compris) et de micro-organismes, ainsi que de leur environnement non vivant.
- **Pêcheur :** toute personne pratiquant la pêche, à des fins professionnelles, de subsistance ou de loisir.
- **Pêcherie :** un ou plusieurs stocks de ressources halieutiques et les opérations ciblant ces stocks qui, sur base de leurs caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, économiques, sociales et/ou récréatives peuvent être considérés comme constituant une unité aux fins de conservation et d'aménagement.
- **Pêche :** toute activité tendant à la capture, la collecte ou l'extraction des ressources halieutiques.
- **Pêcheur :** toute personne pratiquant la pêche, à titre professionnel, de subsistance ou récréatif.
- **Bateau de pêche :** tout bateau utilisé ou équipé pour la pêche.
- **Engin de pêche :** tout instrument, équipement ou installation utilisée pour la pêche.
- **Equipage ou équipe de pêche :** personne ou groupe de personnes impliquées simultanément dans une activité de pêche dans un endroit précis et qui dépendent du même propriétaire d'engins.
- **Licence ou permis de pêche :** une autorisation pour exercer les activités de pêche dans les eaux du lac Tanganyika ou l'entrée des cours d'eau jusqu'à 50 mètres [à l'intérieur des terres) à partir de la rive, délivrée conformément à l'Article 4 de la présente Charte.
- **Pratiques de pêche :** l'ensemble des paramètres conditionnant l'activité liée à une technique de pêche.
- **Technique de pêche :** représente l'unité de pêche complète et son fonctionnement classique.

Doc

an

R

[Signature]

- **Stock de poissons** : ressources de la communauté ou de la population dont les captures sont effectuées dans une pêcherie.
- **Unité de pêche** : bateau de pêche simple, qu'il s'agisse d'un catamaran ou d'un bateau à filets annelés ayant un filet.
- **Flotte** : le nombre total d'unités de tout type d'activité de pêche utilisant une ressource spécifique.
- **Propriétaire d'engin** : chef d'entreprise qui dirige les campagnes et les zones de pêche exploitées par lui-même et ses subordonnés, autorise les manœuvres et décide du traitement des captures.
- **Pouce** : se rapporte à la définition de l'unité de mesure où un pouce équivaut 2,54 centimètres.
- **Bassin du lac** : ensemble ou toute composante de l'environnement aquatique du lac Tanganyika et les écosystèmes et aspects de l'environnement qui sont associés, affectent ou dépendent de l'environnement aquatique du lac Tanganyika, y compris le système des eaux de surface et des eaux souterraines qui se jettent dans le lac en provenance des Etats contractants et des terres submergées par ces eaux.
- **Lamparo** : source de lumière, phare pour attirer le poisson.
- **Suivi, Contrôle et Surveillance** : ensemble de mesures destinées à garantir la gestion optimale d'une pêcherie selon deux axes : l'information scientifique et la conformité de l'effort de pêche avec la nécessité d'une gestion durable.
- **Filet monofilament** : filet en coton avec une seule couche.
- **Espèce littorale**: Poisson qui vit dans la zone pélagique du lac, notamment *Lates stappersii*, *Stolothrissa tanganicae*, *Limnothrissa miodon*.
- **Longueur totale (TL)** : c'est la longueur d'un poisson mesurée à partir du bout du museau au bout du lobe le plus long de la nageoire caudale, généralement mesurée avec les lobes comprimés le long de la ligne médiane.
- **Etat membre** : un pays qui est membre de l'Autorité du lac Tanganyika.
- **Secrétariat** : désigne le secrétariat de l'Autorité décrite à l'article 26 de la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika et de son bassin.





CHAPITRE II - MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Conditions d'exercice de la pêche

Article 4 : L'exercice de la pêche au lac Tanganyika est subordonné, selon les cas, à l'obtention de la licence de pêche ou du permis de pêche délivré par l'Autorité compétente de chacune des Parties respectives.

Article 5 : Tailles minimales de capture

Les tailles minimales requises pour la capture des trois principales espèces de poissons d'importance commerciale du lac Tanganyika sont les suivantes :

Lates stappersii : 260 millimètres (10,2 pouces) de longueur totale

Limnothrissa miodon : 110 millimètres (0,43 pouces) de longueur totale

Stolothrissa tanganyicae : 100 millimètres (0,39 pouce) de longueur totale

La capture de poissons plus petits que les tailles indiquées au paragraphe précédent est interdite.

Article 6 : Maillage des filets de pêche

Les dimensions autorisées pour les mailles de filet sont fixées comme suit :

- Au moins 12 millimètres de maille étirée (6 millimètres ou 0,24 pouces) nœud à nœud) pour tout filet, y compris la poche, visant la capture de *Stolothrissa tanganyicae* et *Limnothrissa miodon*. Cela s'applique en particulier aux filets soulevés, aussi dénommés filets carrelets, et aux filets encerclants ;
- Au moins 63 millimètres ou 2,5 pouces étirés étirés, donc 31,5 millimètres nœud-à-nœud) pour la capture de *Lates stappersii* avec les filets maillants.

Article 7 : Engins, techniques et pratiques de pêche

L'utilisation des engins suivants est interdite dans les eaux du lac Tanganyika :

- les filets dérivants de toutes sortes,
- les filets monofilament de toutes sortes,
- les sennes de plage de toutes sortes ou tout engin râclant le substrat physique au fond du lac ou dans les estuaires,
- tout filet reposant à plat sur le fond du lac,
- tout filet ou matière tressée dont la maille étirée est inférieure à 6 millimètres (0,24 pouces),
- les filets maillants encerclants.







CHAPITRE II - MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Conditions d'exercice de la pêche

Article 4 : L'exercice de la pêche au lac Tanganyika est subordonné, selon les cas, à l'obtention de la licence de pêche ou du permis de pêche délivré par l'Autorité compétente de chacune des Parties respectives.

Article 5 : Tailles minimales de capture

Les tailles minimales requises pour la capture des trois principales espèces de poissons d'importance commerciale du lac Tanganyika sont les suivantes :

Lates stappersii : 260 millimètres (10,2 pouces) de longueur totale

Limnothrissa miodon : 110 millimètres (0,43 pouces) de longueur totale

Stolothrissa tanganyicae : 100 millimètres (0,39 pouce) de longueur totale

La capture de poissons plus petits que les tailles indiquées au paragraphe précédent est interdite.

Article 6 : Maillage des filets de pêche

Les dimensions autorisées pour les mailles de filet sont fixées comme suit :

- Au moins 12 millimètres de maille étirée (6 millimètres ou 0,24 pouces) nœud à nœud) pour tout filet, y compris la poche, visant la capture de *Stolothrissa tanganyicae* et *Limnothrissa miodon*. Cela s'applique en particulier aux filets soulevés, aussi dénommés filets carrelets, et aux filets encerclants ;
- Au moins 63 millimètres ou 2,5 pouces étirés étirés, donc 31,5 millimètres nœud-à-nœud) pour la capture de *Lates stappersii* avec les filets maillants.

Article 7 : Engins, techniques et pratiques de pêche

L'utilisation des engins suivants est interdite dans les eaux du lac Tanganyika :

- les filets dérivants de toutes sortes,
- les filets monofilament de toutes sortes,
- les sennes de plage de toutes sortes ou tout engin râclant le substrat physique au fond du lac ou dans les estuaires,
- tout filet reposant à plat sur le fond du lac,
- tout filet ou matière tressée dont la maille étirée est inférieure à 6 millimètres (0,24 pouces),
- les filets maillants encerclants.

Doc

CO

PA

Thi

Article 8 : Il est interdit de pêcher au moyen d'engins électriques, à l'aide d'explosifs ou de toute substance, naturelle ou d'origine chimique, susceptible de provoquer l'immobilisation ou la mort des poissons.

La possession et le transport à bord des embarcations de pêche des engins électriques, de substances toxiques ou d'explosifs sont interdits.

Article 9 : Hauteur et longueur des filets

La hauteur maximale autorisée pour un filet maillant est de 2 mètres pour les filets utilisés dans la pêche littorale et ciblant les espèces littorales. La hauteur maximale autorisée pour un filet maillant est de 4 mètres pour les filets visant la capture des Centropomidés dans la zone autorisée pour la pêche au large, telle que définie à l'article 17 de la présente charte.

Article 10 : La longueur maximale de filet autorisée pour un équipage opérant au filet maillant est de 1 000 mètres (1093.6 yards), soit 1 kilomètre (ou 621.2 milles) (tous les filets d'un équipage combinés).

Article 11 : Longueur des palangres et taille des hameçons

La longueur d'une palangre ou ligne à hameçons ne doit pas excéder 300 mètres (328.1 yards), avec un nombre maximum d'hameçons fixé à 150 pièces. Une unité de pêche peut disposer de trois lignes opérationnelles en même temps, dont chacune doit respecter les critères précédents.

Article 12 : La taille minimale autorisée pour tout hameçon est fixée à 7 millimètres (0.28 inches) d'ouverture dans la partie la plus large de l'anse de l'hameçon, une taille communément dénommée « numéro 10 ».

En vue d'encourager le respect de la disposition de l'alinéa précédent, les Parties s'assureront que les hameçons mis en vente dans leur territoire sous les numéros 1 à 10 mesurent au moins 7 millimètres (0.28 inches) d'ouverture dans leur partie la plus large.

Article 13 : Zones et saisons où la pêche est interdite

Les zones de reproduction du lac Tanganyika sont considérées comme des zones aquatiques protégées où la pêche est interdite.

Boat

ON 19 [Signature]

Les parties s'engagent à coopérer avec et par l'intermédiaire de l'Autorité du lac Tanganyika pour identifier ces zones et assurer un suivi, contrôle et surveillance approprié des activités de pêche ciblant ces zones.

Article 14 : Une période de repos biologique pour la reconstitution du stock halieutique sera observée chaque année dans les 4 pays riverains du lac Tanganyika du 15 mai au 15 août.

Au cours des trois (3) premières années de la saison de fermeture du lac à la pêche, les Etats membres de l'ALT devraient intensifier la collecte de données sur les stocks de poissons, la biologie et les impacts sur l'économie sociale des gens afin d'évaluer les effets de la mise en application de cette charte.

Article 15 : Distance à partir du rivage pour l'utilisation des filets encerclants ou des filets soulevés

La distance minimale à partir du rivage pour l'utilisation des filets encerclants ou soulevés utilisant la lumière et visant la capture des espèces littorales (*Lates stappersii*, *Stolothrissa tanganyicae*, *Limnothrissa miodon*) est fixée à 2 kilomètres (1.2 milles) dans les eaux du lac Tanganyika.

La distance minimale à partir du rivage pour l'utilisation des filets maillants visant la capture des Centropomidés est fixée à 2 kilomètres (1.2 milles) dans les eaux du lac Tanganyika.

Article 16 : Captures non ciblées ou accidentelles

La proportion des poissons de taille inférieure aux tailles minimales établies à l'article 5 de la présente charte doit être inférieure à 20 pour cent de la quantité totale de poissons capturés au cours d'une sortie d'un équipage.

Au-delà de cette limite, la sortie de pêche est considérée comme étant frauduleuse dans son ensemble et l'ensemble des captures est considéré comme étant illégal.

CHAPITRE III - SUIVI, CONTROLE ET SURVEILLANCE DES ACTIVITES DE PECHE

Article 17 : Mise en application

Les violations des dispositions de la présente charte sont considérées comme des infractions et sont sanctionnées par la législation nationale pour non-respect des normes.

Article 18 : Infractions

Constituent des infractions au sens de la présente Charte :

- a. l'exercice d'une activité de pêche commerciale sans licence ou permis de pêche ;
- b. l'exercice ou la tentative d'exercice d'une pratique ou d'une technique de pêche interdite ;
- c. le non-respect des restrictions de l'accès à la pêche, quelles qu'elles soient ;
- d. la capture, la possession, le transport, la transformation et la commercialisation de poissons dont la capture est interdite, spécialement les poissons dont les tailles sont inférieures aux tailles autorisées, telles qu'énoncées dans la présente charte ;
- e. l'introduction de techniques de pêche qui ne sont pas présentes au lac Tanganyika sans en avoir au préalable notifié les services nationaux en charge de la pêche, même si cette technique de pêche ne semble pas violer la loi ;
- f. la possession, le transport ou l'utilisation à bord des embarcations de pêche des engins électriques, de substances toxiques ou d'explosifs, de produits et équipements interdits, notamment des engins dont tout ou partie des caractéristiques sont prohibés ;
- g. le rejet ou le déversement dans les eaux du lac Tanganyika et son bassin de substances toxiques ou autres substances néfastes pour la qualité des eaux et l'habitat des ressources halieutiques ;
- h. le rejet ou la destruction par des individus de tout ou partie d'une capture de pêche, à l'exception des spécimens présentant des signes incontestables de décomposition avancée (pourrissement) ;
- i. la violation de toute autre prescription relative à la pêche contenue dans la présente Charte ou dans la législation nationale applicable.

Article 19 : Ces infractions sont instruites et constatées par les personnes suivantes, ainsi que toute autre personne désignée par la législation nationale applicable, selon le cas (ci-après dénommés collectivement « agents de surveillance, contrôle et surveillance ») :

- a. les agents autorisés du service national en charge des pêches de chaque Partie ;





- b. les agents de la police judiciaire de chaque Partie;
- c. les inspecteurs des pêches et les inspecteurs vétérinaires et sanitaires accrédités par l'agence nationale des pêches de chaque Partie ;
- d. les membres des organisations de pêcheurs accrédités par l'agence nationale des pêches de chaque partie;
- e. les agents des forces navales de chaque Partie et leurs subordonnés nommément affectés à la tâche, lors du suivi, contrôle et surveillance des pêches ;
- f. les agents autorisés du service national de l'environnement de chaque Partie ;
- g. le personnel désigné par l'Autorité du Lac Tanganyika pour les opérations de suivi, contrôle et surveillance des pêches [accompagné d'agents autorisés de la Partie concernée, le cas échéant].

Article 20 : Le mandataire mentionné à l'article précédent peut :

- a. arrêter dans les eaux du lac Tanganyika ou sur le rivage des individus qui sont susceptibles de pêcher ou de faire le commerce des produits de la pêche ;
- b. si nécessaire, immobiliser les pêcheurs et leurs bateaux sur place ou à un point de débarquement approprié ;
- c. inspecter tous les bateaux de pêche, qu'ils soient à quai ou dans les eaux du lac Tanganyika ;
- d. vérifier l'autorisation de pêche pour tous les équipages lorsque l'activité de pêche est démontrée ou que la présomption d'activité de pêche est raisonnable ;
- e. inspecter les engins de pêche et examiner les captures effectuées, transbordées, transportées ou débarquées.
- f. inspecter les produits se trouvant dans des conteneurs fermés de tout type lorsqu'il existe un soupçon raisonnable de la présence de produits d'activités de pêche criminelle ;
- g. Inspecter le point de vente et le matériel de pêche

Si une infraction est commise, les personnes en charge du suivi, contrôle et surveillance peuvent, conformément à la législation nationale applicable, saisir à titre conservatoire tout engin de pêche qui semble avoir été utilisé dans l'infraction et

en

rs





toutes les captures qui semblent avoir été effectuées en violation de la présente Charte. En cas de saisie, un dépositaire des biens saisis est nommé, si tel est le cas prévu par la législation nationale.

Article 21 : Les infractions sont consignées dans un procès-verbal dressé par les agents en charge du suivi, contrôle et surveillance. Le rapport contient un exposé des faits, de toutes les circonstances ainsi que les informations permettant de valider l'identité et les déclarations des personnes qui ont fourni les informations. A défaut de pièces d'identité conformes à la réglementation, les agents habilités au suivi, contrôle et la surveillance peuvent prendre une photographie des contrevenants présumés et les annexer au dossier [conjointement à la déclaration d'une personne connaissant les contrevenants].

Les procès-verbaux sont signés par les agents de suivi, contrôle et surveillance, les témoins éventuels et les contrevenants présumés. En cas de refus de signature ou d'absence de l'auteur de l'infraction, cela est mentionné dans le procès-verbal.

Article 22 : Si une personne donne une information authentique qui conduit à l'arrestation d'une personne impliquée dans une activité illicite, son identité ne sera pas divulguée, sauf si cette personne l'autorise volontairement et par écrit.

Article 23 : Quiconque entrave ou s'oppose à l'action d'un agent de suivi, contrôle et surveillance dans l'exercice de ses fonctions, ou menace ledit agent de violence, commet une infraction punie par la législation nationale applicable aux agents autorisés de l'Etat.

Article 24 : Sanctions

Toute infraction à la présente Charte sera sanctionnée par l'autorité compétente de chaque Etat membre. En cas d'infraction, les sanctions établies dans la présente Charte s'appliquent conformément aux dispositions éventuelles de la législation nationale applicable.

Article 25 : Toutes les infractions commises à l'encontre de la présente charte seront traitées en conformité avec la législation nationale de chaque Etat membre.

Article 26 : Dispositions transitoires et finales

Les services nationaux en charge des pêches, avec l'appui de l'Autorité du Lac Tanganyika, porteront à la connaissance de tous les pêcheurs au lac Tanganyika et en

particulier aux demandeurs de licences ou de permis de pêche, les dispositions de la présente Charte.

Le Secrétariat de l'Autorité du lac Tanganyika informe les bénéficiaires du lancement des campagnes de sensibilisation des pêcheurs et assure la formation des agents des services ayant les pêches dans leurs attributions en fonction des besoins de chaque Partie.

Article 27 : La présente Charte est adoptée lors de la 9ème Conférence des Ministres de l'Autorité du Lac Tanganyika tenue le seize décembre 2021.

Article 28 : La présente Charte entrera en vigueur trois mois après sa signature par les Parties.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs, dont les noms figurent ci-dessous, ont signé la présente Charte en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Kigoma, République Unie de Tanzanie, le seize décembre deux mille vingt et un.

Pour la République du Burundi

S.E. Dr. Deo-Guide RUREMA(PhD)
Ministre de l'Environnement,
l'Agriculture et de l'Elevage

Pour la République Démocratique du Congo

S.E. Mr. Adrien Bokele Djema
de
Ministre de Pêche et Elevage

Pour la République Unie de Tanzanie

Hon. Hamad H. Chande (MP)
Ministre d'Etat Adjoint, Bureau du
Vice-Président (Union et
Environnement)

Pour la République de Zambie

Hon. Eng. Collins Nzovu (PhD)(MP)
Ministre de l'Economie verte et de la
Protection Environnementale